



Administration communale de SAINT-NICOLAS

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 21 octobre 2024 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michele, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, LOMBARDO Guiseppe, LENTINI Giovanni, COLOMBINI Sandra, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 2 septembre 2024

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 septembre 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 21 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 9 septembre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ;

VU sa décision de prorogation du délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 25.090 € et les dépenses à 25.090 € ce, grâce à un supplément communal de 11.906,76 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres (FE n°387, Rue de la Fontaine 23 en l'entité, BCE : 0211-253231), relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2024 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 9 septembre 2024, en portant : □

- En recettes : la somme de 25.090 €
- En dépenses : la somme de 25.090 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 11.906,76 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

3. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 août 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 6 septembre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les rectifications suivantes :

- Article R17 (supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte) : 8.852,46 € au lieu de 8.872,46 € ;
- Article D11B (Participation à la gestion du patrimoine) : 45 € au lieu de 65 € ;

VU sa décision de prolongation du délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 169.077,46 € et les dépenses à 169.077,46 € ce, grâce à un supplément communal de 8.852,46 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité ; BCE : 0211.375.965), relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 août 2024 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 6 septembre 2024, moyennant les rectifications suivantes :

- Article R17 (supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte) : 8.852,46 € au lieu de 8.872,46 € ;
- Article D11B (Participation à la gestion du patrimoine) : 45 € au lieu de 65 € ;

En conséquence, le budget 2025 s'établit comme suit :

- En recettes : la somme de 169.077,46 €
- En dépenses : la somme de 169.077,46 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 8.852,46 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

4. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 août 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 9 septembre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 39.708,98 € au lieu de 38.008,98 € ;
- D06A (combustible de chauffage) : 12.025 € au lieu de 12.000 €
- D11B (participation à la gestion du patrimoine) : 45 € au lieu de 75 €
- D50N (divers) : 2.900 € au lieu de 1.200 € ;

VU sa décision prorogeant le délai de tutelle ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, en l'absence de décision ;

VU l'avis favorable du service des Finances rendu le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que, après analyse du dossier et au regard de l'augmentation très importante du supplément demandé à la commune (2023 : 20.957,13 € ; 2024 : 12.205 € ; 2025 : 31.767,2 €), le Collège communal propose des rectifications complémentaires, après contact avec la Fabrique :

- D19 (Traitement de l'organiste) : 0€ au lieu de 1.200 €
- D26 (Traitement d'autres employés) : 2.000 € au lieu de 3.000 € ;
- D27 (Entretien et réparation de l'église) : 2.500 € au lieu de 7.500 €
- D35B (Entretien et réparation des extincteurs) : 400€ au lieu de 1.250 €

CONSIDERANT que ces mesures permettent de réduire le supplément demandé aux communes de 8.050 € ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que rectifié, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 34.478,98 € et les dépenses à 34.478,98 € ce, grâce à un supplément communal de 25.327,2 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer le budget relatif à l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 août 2024 et par l'Evêché le 9 septembre 2024, avec les rectifications suivantes :

- R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 31.658,98 € au lieu de 38.008,98 € ;
- D06A (combustible de chauffage) : 12.025 € au lieu de 12.000 €
- D11B (participation à la gestion du patrimoine) : 45 € au lieu de 75 €
- D19 (Traitement de l'organiste) : 0€ au lieu de 1.200 €
- D26 (Traitement d'autres employés) : 2.000 € au lieu de 3.000 € ;
- D27 (Entretien et réparation de l'église) : 2.500 € au lieu de 7.500 €
- D35B (Entretien et réparation des extincteurs) : 400€ au lieu de 1.250 €
- D50N (divers) : 2.900 € au lieu de 1.200 € ;

En conséquence, le budget 2025 s'établit comme suit :

- En recettes : la somme de 34.478,98 €
- En dépenses : la somme de 34.478,98 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 25.327,2 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

5. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 22 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 10 septembre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les rectifications suivantes :

- R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 20.267,35 € au lieu de 23.059,85 €
- D41 (remises allouées au trésorier) : 907,5 € au lieu de 1.200 €
- D50N (eau, gaz, électricité des autres propriétés bâties) : 5.600 € au lieu de 8.100 € ;

VU sa décision de prorogation du délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Lambert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que, après analyse du dossier et au regard de l'augmentation très importante du supplément demandé à la commune (2023 : 0€ ; 2024 : 11.764 € ; 2025 : 20.267,35 €), le Collège communal propose des rectifications complémentaires, après contact avec la Fabrique :

- D27 (Entretien et réparation de l'église) : 5.000 € au lieu de 6.000 € ;
- D31 (Entretien et réparations d'autres propriétés bâties) : 2.000 € au lieu de 2.500 € ;
- D50N (eau, gaz, électricité des autres propriétés bâties) : 4.000 € au lieu de 5.600 € (montant évêché) ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de réduire le supplément demandé à la commune de 3.100 € ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que rectifié, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 35.317,35 € et les dépenses à 35.317,35 €, grâce à un supplément communal de 17.167,35 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert (FE n°63, Rue Paul Janson, 37 en l'entité ; BCE : 0211.166.624), relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 août 2024 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 10 septembre 2024, moyennant les rectifications suivantes :

- R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 17.167,35 € au lieu de 23.059,85 €
- D27 (Entretien et réparation de l'église) : 5.000 € au lieu de 6.000 € ;
- D31 (Entretien et réparations d'autres propriétés bâties) : 2.000 € au lieu de 2.500 € ;
- D41 (remises allouées au trésorier) : 907,5 € au lieu de 1.200 €

- D50N (eau, gaz, électricité des autres propriétés bâties) : 4.000 € au lieu de 8.100 € ;

En conséquence, le budget 2025 s'établit comme suit :

- En recettes : la somme de 35.317,35 €
- En dépenses : la somme de 35.317,35 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 17.167,35 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 29 juillet 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 20 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 9 septembre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

VU sa délibération prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville de Liège ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 28.298,48 € et les dépenses à 28.298,48 €, ce, grâce à un supplément communal de 23.190,02 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 20.870,1 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 29 juillet 2024 et approuvé par l'Evêché le 9 septembre 2024, en portant :

- En recettes : la somme de 28.298,48 €
- En dépenses : la somme de 28.298,48 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 20.870,1 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Budget 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Réformation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 juillet 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 19 août 2024 ;

VU la décision de l'Evêché du 5 septembre 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 10.067,12 € au lieu de 10.249,12 € ;
- D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : 0€ au lieu de 182€

VU sa décision prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville de Liège ;

VU l'absence d'avis du Conseil communal de la Ville d'Ans ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté et rectifié, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 12.359,12 € et les dépenses à 12.359,12 € et ce, grâce à un supplément communal de 10.067,12 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 6.375,51 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de réformer comme suit le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 juillet 2024 et corrigé par l'Evêché en date du 5 septembre 2024 :

- R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 10.067,12 € au lieu de 10.249,12 € ;
- D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) : 0€ au lieu de 182€

En conséquence, le budget 2025 est arrêté comme suit :

- En recettes : la somme de 12.359,12 €
- En dépenses : la somme de 12.359,12 €
- En excédent : un boni de 0 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 6.375,51 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,

- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 19 août au 4 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 19 août au 4 octobre 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

9. DIRECTION GENERALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 5 novembre 2024 par lettre datée du 9 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 5 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Point sur le plan stratégique 2024-2026
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 5 novembre 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 5 novembre 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme HOFMAN - Mme MICCOLI - M. HANNAOUI - Mme MELLAERTS - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

10. DIRECTION GENERALE - Participation citoyenne - Prorogation du mandat des membres citoyens de la Commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT)

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 intitulé "Plan communal de mobilité - Initiation de la démarche et création d'une commission d'accompagnement", notamment son article 4 ;

VU le règlement d'ordre intérieur de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire ;

VU les délibérations du Conseil communal désignant les membres de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (la CAMAT) ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la CAMAT s'achève au plus tard le 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de proroger le mandat des membres citoyens de la CAMAT jusqu'au 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT que cette prorogation s'indique afin de permettre la continuité de la participation citoyenne en matière d'aménagement du territoire et de mobilité, notamment en ce qui concerne les élaborations du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité ;

CONSIDERANT que cette prorogation permettra aux instances à installer suite aux élections du 13 octobre 2024 de se positionner en la matière (renouvellement de la CAMAT, demande de création d'une CCATM etc.) ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne les CCATM (sur lesquelles la CAMAT est basée), leurs membres restent en fonction jusqu'à leur remplacement ;

CONSIDERANT que les membres politiques de la commission seront, eux, à renouveler suite à l'installation des nouveaux organes communaux ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le mandat des membres citoyens de la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire jusqu'au 30 juin 2025.

POPULATION

11. POPULATION - Répartition des dépenses liées aux opérations électorales assurées par le Bureau de canton lors des élections du 13 octobre 2024 - Approbation d'une convention avec la Ville d'Ans

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que les élections locales ont eu lieu le 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des élections, la Ville de Ans fait partie, avec notre commune, du Canton électoral et du district de Saint Nicolas ;

CONSIDERANT que le Canton électoral de Saint-Nicolas se compose de 52 bureaux de vote (dont 22 à Saint Nicolas et 30 à Ans) et de 34 bureaux de dépouillement dont 17 bureaux de dépouillement provinciaux (7 bureaux dépouillant les votes de Saint-Nicolas et 10 ceux d'Ans) ;

CONSIDERANT que le Bureau de Canton est situé à Saint Nicolas, ancien chef lieu de la Justice de paix ;

CONSIDERANT qu'un Bureau de Canton a notamment la charge légale de la désignation des Présidents des bureaux de dépouillement provinciaux et des assesseurs provinciaux, la gestion du dépouillement provincial des élections et des formations à la présidence de l'ensemble des bureaux de vote et de dépouillement de son Canton ;

CONSIDERANT que la désignation des fonctions électorales implique des frais d'extraction de listes, d'envoi des convocations avec enveloppes de retour et de gestion des réponses dans une application de gestion des suivis ;

CONSIDERANT que la gestion du dépouillement électoral implique la mise à disposition de matériel administratif (colis bureaux de dépouillement), de petit matériel d'écriture, de packaging ... nécessaires à l'exercice des fonctions mais également la mise à disposition de locaux, de boisson et nourriture pour toute la soirée ;

CONSIDERANT que le Canton électoral expose des frais qui concernent aussi bien les entités communales de Saint-Nicolas que de Ans, en ce qui concerne les élections provinciales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une répartition au prorata du nombre de bureaux provinciaux de chaque entité communale ;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agirait de répartir ces frais charge de la commune de Saint-Nicolas pour 7/17 du total ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette clé de répartition dans le cadre d'une convention de coopération ayant pour objet la répartition des frais du bureau principal de Canton entre les deux entités communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE les termes de la convention visant à régler les rapports entre les entités communales de Ans et de Saint Nicolas en ce qui concerne la répartition des dépenses exposées par le Canton électoral de Saint Nicolas dans le cadre de l'organisation des élections du 13 octobre 2024, lesquelles suivent :

ENTRE

L'administration Communale d'Ans, (ci-après, "Ville d'Ans"),
Représentée par Grégory PHILIPPIN, *Bourgmestre*, et Francisco-Javier SANTOS REY, *Directeur général*,
Esplanade de l'Hôtel communal, 1
4430 ANS

ET

L'administration communale de Saint Nicolas s (ci-après, "commune de Saint-Nicolas")
Représentée par MAES Valérie, *Bourgmestre*, et LEFEBVRE Pierre, *Directeur général*,
Rue de l'Hôtel Communal 63,
4420 Saint-Nicolas

1. **Préambule**

Considérant que les Elections provinciales et communales auront lieu le 13 octobre 2024;

Considérant que pour ce scrutin, la Ville de Ans fait partie du Canton électoral de Saint- Nicolas;

Considérant que pour les élections locales, le Canton électoral de Saint-Nicolas se compose de 52 bureaux de vote (dont 22 à Saint Nicolas et 30 à Ans) et de 34 bureaux de dépouillement dont 17 bureaux de dépouillement provinciaux (dont 7 dépouillant les bureaux de vote de Saint-Nicolas et 10 ceux de Ans) ;

Considérant que le canton électoral a notamment la charge légale de la désignation de certaines fonctions électorales (Présidents et assesseurs des bureaux de dépouillement provinciaux...), de la gestion du dépouillement des élections provinciales et des formations à la présidence des bureaux de vote et de dépouillement ;

Considérant que la désignation de ces fonctions électorales implique des frais d'extraction de listes, d'envoi des convocations avec enveloppes de retour et de gestion des réponses dans une application de gestion des suivis ;

Considérant que la gestion du dépouillement provincial implique la mise à disposition de matériel administratif (colis bureaux de dépouillement), de petit matériel d'écriture, de packaging ... nécessaires à l'exercice des fonctions mais également la mise à disposition de locaux, de boisson et nourriture pour toute la soirée ;

Considérant que le Canton expose des frais qui concernent aussi bien Saint-Nicolas que Ans ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une répartition au prorata du nombre de bureaux de dépouillement provinciaux de chaque entité communale ;

Considérant dès lors qu'il s'agirait de répartir ces frais à charge de la Ville de Ans pour 10/17 des bureaux de dépouillement provinciaux ;

Les parties doivent conclure une convention de coopération ayant pour objet la réalisation des élections provinciales du canton ;

Il est convenu, entre les parties, ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la répartition des dépenses subies par le canton en vue de l'organisation des élections provinciales du 13 octobre 2024.

Article 2 : Obligation de la commune de Saint-Nicolas

La commune de Saint-Nicolas s'engage à :

- Informer la Ville de Ans du budget estimé des dépenses ainsi que leur nature au moins 15 jours avant les élections ;
- Préfinancer toutes les dépenses du canton nécessaires à l'organisation des élections du 13 octobre 2024 ;
- Fournir la quote-part à charge de la Ville de Ans selon un calcul détaillé et appuyé des pièces justificatives ;
- Informer la Ville de Ans de tout évènement ayant une incidence sur les dépenses de l'organisation des élections du canton dans sa globalité.

Article 3 : Obligation de la Ville de Ans

La Ville de Ans s'engage à payer sa quote-part des dépenses dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la date de réception des documents énoncés à l'article 2.

Article 4: Modalités de la répartition des dépenses

Chaque partie supportera financièrement la part des dépenses en fonction d'un prorata calculé sur base des bureaux affectés à chaque partie. Sachant qu'il y a :

- **17 Bureaux de dépouillement provinciaux dont :**
 - 7 affectés à la commune de Saint-Nicolas
 - 10 affectés à la Ville de Ans

La clé de répartition pour calculer les dépenses de la Ville de Ans est :

$$\text{Dépenses totales} \times \frac{10 \text{ bureaux affectés à Ans}}{17}$$

17 bureaux au total

Article 5 : Confidentialité et devoir de discrétion

L'ensemble des parties à la présente convention s'engagent à faire preuve de la plus grande discrétion et à considérer comme confidentielle toute information qu'elles pourraient détenir quant à l'exécution de la présente convention de coopération.

Toutes les parties à la présente convention s'engagent à ne pas divulguer ces informations, à moins qu'elles n'y soient légalement tenues.

Article 6 : Collaboration loyale et gestion en concertation

La présente convention est basée sur une approche collégiale et concertée. L'ensemble des parties à la présente convention conviennent d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition afin de parvenir à des consensus aussi larges que possible.

Toutes les parties sont tenues de collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif de la présente convention dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion ainsi que la coordination des différentes actions.

Article 7 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

Toute modification doit être dûment justifiée.

Article 8 : Entrée en vigueur de la convention

Les parties conviennent de fixer l'entrée en vigueur de la présente convention dès le paiement de la première dépense effectuée en vue des élections du 13 octobre 2024.

Signatures pour l'**administration communale d'Ans**

**Francisco-Javier SANTOS REY
PHILIPPIN**
Directeur général

Grégory
Bourgmestre

Signatures pour l'**administration communale de Saint-Nicolas**
LEFEBVRE Pierre
Valérie
Directeur général
Bourgmestre

MAES

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service population.

TRAVAUX ET MOBILITE

12. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Amélioration de la rue de l'Indépendance - PIC 2022-2024 (marché conjoint avec la SPGE)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022, relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC - PIMACI) 2022-2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 ;

Vu l'approbation en date du 21 février 2023 du plan d'investissement par le Ministre compétent;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Amélioration de la rue de l'Indépendance- Approuvé au Plan d'investissement Communal 2022-2024 (marché conjoint avec la SPGE)" a été attribué à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-071-2024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 373.111,00 € hors TVA ou 416.536,90 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT que la partie communale s'élève à 206.790,00 hors TVA soit 250.117,89 € TVA comprise et la partie SPGE s'élève à 166.321,00 hors TVA.

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 150.129,54 € ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de remplacer la délibération du Conseil du 24 juin 2024 ayant le même objet car, suite à une modification de la partie SPGE du marché, le montant global de celui-ci a diminué ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Saint-Nicolas exécutera la procédure et interviendra au nom de Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE) à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/735-60;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier rendu le 10 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-071-2024 et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue de l'Indépendance- Approuvé au Plan d'investissement Communal 2022-2024 (marché conjoint avec la SPGE)", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 373.111,00 € hors TVA ou 416.536,90 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 4 : Commune de Saint-Nicolas est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Société Publique de Gestion de l'eau (SPGE), à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL

13. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Acquisition de deux véhicules utilitaires pour le service des Espaces verts - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de fournitures

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que l'acquisition de deux véhicules utilitaires s'avère nécessaire pour le remplacement de deux anciens véhicules de la flotte du service des espaces verts - dont la charge d'entretien s'accroît ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé CSC-ENVT/02-2024 relatif au marché "Acquisition de deux véhicules utilitaires pour le service des Espaces verts" établi par le Service de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.000,00 € hors TVA ou 75.000 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/743-52 ;

CONSIDERANT que M. le Directeur financier a remis son avis favorable en date du 10 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Collège

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges référencé CSC-ENVT/02-2024 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux véhicules utilitaires pour le service des Espaces verts", établi par le Service de l'Environnement.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 62.000,00 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/743-52.

CHARGE le service de l'Environnement du suivi.

14. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Bien-être animal - Convention de partenariat entre l'Administration communale et l'asbl Animal Search

LE CONSEIL,

VU le Code Wallon du Bien-être animal, et plus particulièrement ses articles D.11 et suivants ;

CONSIDERANT que Animal Search est la plateforme de centralisation de signalement Wallonie-Bruxelles pour les animaux perdus, qu'elle est composée d'un site web et d'une application pour smartphone qui a pour but de signaler et de retrouver tout animal égaré, blessé ou décédé aperçu sur la voie publique, grâce à des photos géolocalisées ;

CONSIDERANT que l'Asbl regroupe, sur une même plateforme, les pouvoirs publics, les professionnels du bien-être animal ainsi que les citoyens, dans le but de s'assurer que l'animal soit pris en charge dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que l'Asbl répond à toutes les mesures en vigueur et respecte la législation européenne au niveau du RGPD.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents, AUTORISE le Collège communal à signer la convention de partenariat précitée, dont les termes sont les suivants:

CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL ANIMAL SEARCH

ENTRE : L'Asbl Animal Search, constituée en février 2020 (N.E. BE 0744.541.019) ayant son siège social rue Eudore Davio 33 à 4102 Seraing, valablement représentée par son Président [REDACTED], qui en a reçu le pouvoir.

Ci-dessous appelée « Asbl Animal Search »

D'une part,

ET : La commune de, ayant son adresse administrative à

.....valablement représentée par sa bourgmestre

Ci-dessous appelée « la commune »

D'autre part,

IL EST CONVENU

Que l'asbl Animal Search mettra à disposition de la commune le "Pack Premium" de son application pour smartphone en échange d'une rétribution de 0,04 cent/habitant.

1. Ratio du contrat

le présent contrat est conclu dans le respect et par référence au Code wallon du Bien-être animal.

2. Pack Premium AR

Le pack Premium est un regroupement de plusieurs fonctionnalités qui faciliteront la recherche d'un animal perdu pour les citoyens des communes adhérentes.

Avantages pour la commune et les citoyens : ce pack spécialement développé pour les communes comprend de nouvelles fonctionnalités destinées à faciliter d'avantage le signalement et la recherche d'animaux perdus ou errants localisés sur la voie publique, ainsi que leur prise en charge, par rapport à la version de base de l'application.

Concordances d'identification de l'animal : lorsqu'un animal est identifié par une puce - une bague - une boucle d'oreille ou un tatouage, le citoyen ayant perdu un animal et le citoyen ou service (police, refuge, vétérinaire, service communal) retrouvant cet animal, peuvent entrer le numéro d'identification sur l'application ou le site. Si le système détecte une concordance entre les deux signalements, l'application affichera une notification sur le Smartphone et enverra un e-mail aux deux parties concernées.

Avantage : cette fonctionnalité permet à l'utilisateur d'être informé de cette concordance rapidement. Cela lui permet d'avoir la certitude que l'animal qui a été retrouvé est bien celui qu'il a perdu.

Notifications liées à la recherche d'un animal trouvé : une touche "notification" permettra à l'utilisateur de pouvoir activer la recherche d'animaux trouvés sur la voie publique d'après des paramètres prédéfinis. Ces paramètres permettront de spécifier le rayon de recherche ainsi que le type d'animal et, dans le cadre de la recherche de chats et de chiens, la race, la couleur et tout autre signe distinctif facilitant l'identification de l'animal.

Avantage : lorsqu'un signalement correspond aux paramètres prédéfinis, l'application envoie alors une notification et un e-mail pour avertir l'utilisateur qu'un signalement correspond à sa recherche dans "mes signalements".

Etablissement de statistiques fiables : lors de la suppression d'un signalement, une question à choix multiple sera proposée à l'utilisateur afin d'identifier la raison qui l'a amené à supprimer son signalement :

- L'animal a retrouvé son propriétaire ;
- Erreur de signalement ou doublon ;
- Animal décédé ;
- Animal se trouvant chez un praticien, un refuge, chez un particulier ;
- Autre : au choix de l'utilisateur.

Avantage : cette option permettra de tenir des statistiques exactes sur les signalements réalisés par les utilisateurs et services.

Utilisateurs multiples sur un même compte : les administrations communales souscrivant au Pack Premium auront droit à leur propre espace personnel. Dans cet espace, elles auront les droits d'administrateur et pourront permettre à leurs employés et ouvriers d'y accéder en tant qu'utilisateur, ce afin de pouvoir y ajouter des signalements au nom de la commune. Les utilisateurs ont des droits limités, ils ne pourront pas changer de mot de passe, ni supprimer le compte.

Avantage : les communes, refuges et services pourront gérer eux-mêmes l'accès de leur personnel et ainsi consulter, modifier ou supprimer tous les signalements qui ont été faits par leur personnel.

Ajout d'informations des communes dans les services Google de l'App : lors d'un signalement d'un animal trouvé sur la voie publique, selon son état, le service renseignera les divers acteurs à contacter propres à la commune où l'animal aura été localisé. Ces numéros auront été communiqués au préalable par la commune en question et seront ajoutés en base de données, en plus des services Google déjà renseignés. Ex. : le vétérinaire communal, les services de police, les pompiers, les refuges, services communaux, les centre "Creaves", services spécifiques etc., ainsi que leurs numéros de téléphone et horaires d'ouverture.

Avantage : cette fonctionnalité est d'avoir les numéros utiles directement à portée de main, par rapport aux données Google qui sont beaucoup plus générales.

Possibilité de préenregistrer ses animaux (uniquement pour les citoyens) : pour faciliter le signalement, l'utilisateur pourra préenregistrer ses animaux (avec ses photos, identifications, commentaires personnels) dans l'application ou sur le site. En cas de perte, l'utilisateur pourra simplement indiquer le lieu et publier son signalement. Cette option sera ajoutée dans la partie "mon compte".

Avantage signalement beaucoup plus rapide en cas de perte de l'animal pour l'utilisateur, car tout est déjà pré-rempli. Il ne reste plus qu'à poster.

3. Quelles sont les obligations partagées par rapport à ces fonctionnalités

Si l'asbl met ces fonctionnalités à disposition, cela induit de la part de la commune qui en bénéficie :

- d'inciter ses différents services à indiquer les numéros d'identification dans le programme, permettant ainsi la recherche par concordance ;
- de communiquer les informations nécessaires afin d'optimiser l'utilisation de la plateforme ;
- d'encourager les utilisateurs à remplir le QCM permettant de réaliser les statistiques de manière précise ;
- de gérer son espace personnel en y ajoutant ou enlevant toute personne entrant ou sortant de ses services ;

- de communiquer et d'assurer le suivi des numéros importants qu'elle jugera utile au fonctionnement et au développement du dispositif. A chaque ajout ou modification, l'asbl réalisera une mise à jour sur son site et son application;
- d'encourager les citoyens à mettre à jour leurs pré-enregistrements de manière à ce qu'ils soient le plus fidèles possible à la réalité; l'asbl n'intervenant en aucun cas dans ce contexte.

4. **Droits des personnes**

Le règlement complet lié à la protection des données d'Animal search est disponible sur le site <https://research.be/landing/files/politique-de-confidentialite.pdf>. L'asbl s'engage à ne pas partager, ni diffuser les données personnelles de toute personne ayant adhéré à l'application et au site.

Conformément à l'article 15 du Règlement RGPD Européen, Anima Search garantit le droit d'accès à l'utilisateur à ses données personnelles.

L'utilisateur a le droit d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles dans les hypothèses énumérées à l'article 19 du Règlement.

La personne concernée peut à tout moment demander à faire rectifier ses données à caractère personnel si elles comportent des erreurs. La personne concernée a le droit de rectifier des données inexactes ou de compléter des données incomplètes, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. Les responsables possèdent tous les outils nécessaires à la mise à jour de ces données.

Les utilisateurs peuvent demander à tout moment la suppression des données personnelles traitées qui les concernent. Ces demandes seront adressées au responsable de l'asbl. Les responsables possèdent tous les outils nécessaires à la suppression de ces données.

5. **Hébergement**

Dans ce monde d'hébergement numérique, l'application est installée sur les serveurs de l'asbl qui prend en charge toute la gestion de l'hébergement. Les communes bénéficieront donc de toutes les fonctionnalités de gestion globale et n'auront rien à gérer en termes d'infrastructure informatique :

- L'application est hébergée sur un serveur hyper sécurisé OVH ;
- Le modèle architectural mis en place permet d'absorber de très gros volumes de trafic, garantissant une très bonne expérience utilisateur ;
- Les données seront hébergées dans ce serveur ;
- Les backups des données sont gérés par les services de l'asbl ;
- Hébergeur : O.V.H. – 2 rue Kellermann – 59100 Roubaix 1007.

6. **Publicité**

La commune s'engage à afficher sur son site web, page Facebook, etc., le partenariat avec Animal Search et d'ajouter une affiche, des prospectus dans l'espace commun à vue de son public. De même, Animal Search s'engage à mettre sur sa page web, le lien direct des communes participantes.

7. **Sous-traitant, développeur APP et web master**

Kévin REBTS
KAPPS – Cr2ation d'applications mobiles
Rue des Déportés 18/3 à 7140 MORLANWELZ
Belgique, TVA : BE 0642.835.727

8. **Durée**

La commune souscrivant au Pack Premium s'engage pour une durée de 4 ans.

La présente Convention pourra être résiliée annuellement par chacune des parties, avec un préavis de 3 mois à la date d'échéance. Passé ce délai, la reconduction sera automatique sur la période de 4 ans. Si la résiliation n'a pas été effectuée dans les temps

impartis, la Convention Pack PREMIUM sera reconduite pour 1 an automatiquement sur la période de 4 ans.

Il n'y aura pas de reconduction automatique au-delà de 4 ans ; un nouveau marché de services sera envoyé avant la date d'échéance. Si le nouveau marché de services n'est pas accepté avant la date de fin, les services PREMIUM seront désactivés à l'échéance.

9. **Prix**

Les services offerts par l'Asbl Animal Search sont couverts par un montant annuel forfaitaire de 0,04 € par habitant.

Numéro de compte Beobank (AG Seraing) BE11 9501 4287 2948

10. **Facturation**

La commune recevra une facture annuelle à échéance de 30 jours la première année.

Les factures suivantes seront envoyées deux mois avant la date d'anniversaire de la souscription et auront comme échéance la date de souscription.

11. **Assistance téléphonique**

+32(0)497/11.40.45 du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00. Vendredi de 9h00 à 15h00. Fermeture les samedis et dimanches.

Fait à Saint-Nicolas, en double exemplaire, le

Pour accord,

Pour l'Asbl Animal Search
de
XXXX
Président

Pour la commune

M.

Le Directeur Général,
LEFEBVRE P.

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
MAES V.

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

15. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ETRE ANIMAL - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL CREAVES des Terrils

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif CREAVES des Terrils ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 26 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 26 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 20 septembre 2024 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

SPORTS

16. SPORTS - Mise à disposition d'installations sportives - Approbation d'une convention avec le club "Jeunesse MSN Tilleur" et l'ASBL Sports et Loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le R.F.C Tilleur, pour l'année 2023-2024 ;

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler, avec un nouveau club sportif, orienté notamment sur la pratique sportive des jeunes ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE de conclure avec le club Jeunesse MSN Tilleur, en présence de l'ASBL Sports et Loisirs, une convention de mise à disposition d'installations sportives

AUTORISE le Collège communal à signer la convention dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

Le Club Jeunesse MSN Tilleur, (n° d'entreprise : 0800.694.517) ayant son siège social rue du stade, 85 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. [REDACTED], Président, ci-après dénommé le Club ;

Et

L'Administration communale de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2024, ci-après dénommée la Commune ;

En présence de l'**ASBL Sports et Loisirs** dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, ci-après le tiers gestionnaire, représentée par M. Arnaud MATHY, Président ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aide conférée par la commune, depuis de nombreuses années, aux clubs sportifs actifs localement, la Commune entend apporter son soutien au club Jeunesse MSN Tilleur, par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de lui permettre d'exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver l'accès, notamment des jeunes, aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune.

Il est doit être tenu compte, pour l'application de la présente convention, de la convention de gestion conclue entre la Commune et l'ASBL Sports et Loisirs.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'installations sportives communales au Club, ainsi que les obligations en découlant pour le Club vis-à-vis de la Commune.

Article 2 : Type d'activité

§1^{er}. La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc....), le Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le club s'acquitte, pour chaque mois de mise à disposition, d'une somme forfaitaire de 125 euros auprès de la commune. Cette somme compense l'utilisation par le club de matériel de nettoyage (machine à laver) au profit de ses membres.

La somme visée à l'alinéa 1^{er} est versée pour le quinzième jour du mois suivant celui auquel elle se rapporte sur le compte BE08 0910 0044 4613.

Article 3 : Désignation des lieux

La Commune met à disposition du Club, qui accepte aux conditions et charges de la présente convention, les infrastructures sportives suivantes, situées à 4420 SAINT-NICOLAS :

- Site du Bonnet, Rue du Bonnet, composé de :
 - 1) Une salle polyvalente avec bar, buvette, cuisine et bureau ;
 - 2) Un bâtiment avec 8 vestiaires (2 arbitres, 6 joueurs) ainsi que douches et WC ;
 - 3) Des locaux techniques ;
 - 4) Trois terrains de football en revêtement naturel ;
 - 5) Un terrain de football en revêtement synthétique ;
- Site du Bureaufosse, Rue du Stade, composé de :
 - 1) Une tribune debout ;
 - 2) Une tribune assise avec local "presse" ;

- 3) Des gradins ;
- 4) Une salle polyvalente avec bar, buvette et cuisine de la tribune debout ;
- 5) Un bâtiment de réception à deux niveaux, avec salle de cuisine au rez-de-chaussée et buvette à chaque niveau ;
- 6) Des locaux techniques ;
- 7) Des locaux de secours et pour forces de l'ordre ;
- 8) Des guichets d'accès.

Article 4 : Nature juridique

§1^{er}. La présente convention vaut autorisation personnelle d'occupation partielle des infrastructures désignées de la Commune par le Club. Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit, moyennant un préavis de 2 mois notifié par envoi recommandé, pour des motifs d'intérêt général.

Le Club ne peut, en conséquence, en aucun cas se prévaloir de la législation relative au bail, de droit commun ou commercial.

§2. La présente convention autorise également le Club à établir son siège social Rue du stade 85, à 4420 SAINT-NICOLAS (site de Bureaufosse, visé à l'article 3, 2^{ème} tiret) sans que cela ne lui confère aucun droit particulier concernant les lieux, autres que ceux expressément prévus par la présente convention.

Article 5 : Etat des lieux

Le Club prend les locaux désignés à l'article 3 dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le Club déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux et du mobilier meublant ou immobilisé; le club s'engage à notifier à la Commune toute dégradation ultérieure dans les meilleurs délais.

Article 6 : Calendrier d'utilisation des lieux

Le Club estime devoir occuper les lieux visés à l'article 3 pendant 25 heures par semaine.

Le Club transmet à la Commune, dès qu'il lui est connu et au plus tard le 10^{ème} jour de chaque mois, le calendrier d'occupation (entraînements et compétitions) pour le mois suivant. Toute modification du calendrier est signalée sans délai à la Commune, qui peut la refuser selon les disponibilités des lieux.

A titre exceptionnel, certaines activités physiques prévues au calendrier pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la Commune ou d'autres organismes. Dans ce cas, le Club en serait averti.

Article 7 : Entretien et réparation des lieux

Le Club s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux.

Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge de la Commune sauf si le Club est tenu responsable des dégradations.

Article 8 : Transformation des lieux

Le Club ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Le Club devra supporter tous travaux aux infrastructures effectuées par la Commune, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité ou compensation quelconque.

Article 9 : Buvette

La buvette est mise à disposition du Club pendant les heures d'occupation sportive du terrain, ainsi que durant les 2 heures qui la précèdent ou la suivent, afin de permettre la préparation et la remise en état des lieux. Il exploitera lors de ses rencontres la cafétéria et la vente éventuelle de nourriture à condition de respecter l'article 7, alinéa 2.

Le Club n'est pas autorisé à vendre des boissons spiritueuses. A défaut, il supportera seul les amendes et impôts y afférentes.

Article 10 : Publicité

Le Club est autorisé à faire de la publicité dans l'enceinte des installations sportives mises à disposition, sauf avis contraire de la Commune. Il supportera seul les impôts afférents.

Article 11 : Obligations générales du Club

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales suivantes que le Club accepte expressément, à savoir :

- respecter les obligations découlant de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses arrêtés d'exécution ;
- se conformer au(x) règlement(s) intérieur(s) de l'installation(s) mise(s) à sa disposition ;
- respecter le calendrier d'occupation fixé ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins ;
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir expressément obtenu cette dernière ;
- supporter, sans recours contre la Commune, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant ;
- souscrire une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures. Le Club fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes. La police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;
- permettre le contrôle de l'état et de l'utilisation des locaux mis à disposition, en facilitant à tout moment l'accès des représentants de la Commune à l'ensemble desdits locaux ainsi qu'à tous documents administratifs et comptables y afférents ;
- supporter, seul, les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités.

Article 12 : Utilisation des lieux par d'autres clubs ou groupements

La Commune se réserve expressément le droit de mettre à disposition gratuitement ou de louer les installations à d'autres clubs ou groupements pour autant que la pelouse reste dans un état jugé acceptable par les autorités supérieures du football pour les catégories d'équipes auxquelles appartiennent le Club.

Article 13 : Tiers gestionnaire

La Commune se réserve le droit de confier tout ou partie de la gestion matérielle et financière des lieux mis à disposition à tout tiers sans l'accord préalable du Club, qu'elle informera cependant dans les meilleurs délais.

Le tiers gestionnaire est, en tout cas, soumis à une convention dont le contenu est communiqué au Club. Le Club est soumis pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

Dans le cas de la désignation par la Commune d'un tiers gestionnaire, certains droits et obligations de la Commune seront exercés par ce tiers, conformément à la Convention le liant à la Commune.

Article 14 : Durée

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} août 2024, est conclue pour une durée de 10 mois, prenant fin le 31 mai 2025, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 17.

Article 15 : Interdiction de cession

Toute cession par le Club, à titre gratuit ou onéreux, des droits qu'il détient en vertu de la présente convention est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

Article 16 : Echange d'informations

Toute communication du Club à la Commune se fait par l'intermédiaire du service communal des sports, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet communal et seront communiquées au Club.

Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Club transmet au service visé à l'alinéa 1^{er} les coordonnées de la personne de contact qu'il désigne.

En cas de désignation d'un tiers gestionnaire par la Commune, toute communication à lui faite par le Club devra être adressée en copie à la Commune.

Article 17 : Résolution pour inexécution

Toute inexécution de la présente convention dans le chef du Club entraînera sa résolution immédiate, sans préavis et sans indemnité.

Article 18 : Clause de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

.....

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le **Club Jeunesse MSN Tilleur**,
Le Président,

Pour l'**ASBL Sports et Loisirs**,
Le Président,
Arnaud MATHY

17. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2024

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 19 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024 ;

VU les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de subsides, soit :

- Renaissance Tennis Club
- C.T.T. Renaissance
- Tennis de Table de Tilleur
- Volley Renaissance
- Renaissance Montegnée Handball
- Gymnastique Renaissance
- Judo Club Renaissance

VU les rapports financiers afférents à la saison 2023-2024 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

- a) Les clubs de football ;
- b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats
- c) Les autres clubs ;

CONSIDERANT que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

Catégorie A :

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

Catégorie B : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

Catégorie C :

- 1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- 2) Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.
 - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
 - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- 3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que les subsides sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans les articles 3 et 4 de sa délibération du 23 février 2015 précitée :

- Renaissance Tennis Club : 80 €
- C.T.T. Renaissance : 80 €
- Tennis de Table de Tilleur : 80 €
- Volley Renaissance : 120 €
- Renaissance Montegnée Handball : 720 €
- Gymnastique Renaissance : 680 €
- Judo Club Renaissance : 400 €

Les subsides seront versés dans les 3 mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

18. SPORTS - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Sports et Loisirs

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948,

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 20 septembre 2024 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

19. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL L'Arbre essentiel dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Solde 2023**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande introduite par l'ASBL L'Arbre essentiel (dont le siège social est établi Rue Malvoz 31-33 à 4420 Saint-Nicolas et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0568.530.559) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 (solde 2023) ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2024.,

VU le budget de l'ASBL "L'Arbre essentiel",

CONSIDERANT que dans le cadre de l'action n°1.8.06 Garderie ponctuelle "Bébébus", la convention de partenariat prévoit un subside annuel de 10.000 euros au profit de l'ASBL "L'arbre essentiel"

CONSIDERANT que pour l'exercice 2023 une avance de 75% du subside de fonctionnement dû, a déjà été versée et que rien se s'oppose au versement du solde, les dépenses pour 2023 étant justifiées,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, sous l'article 84010/332-02,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'ASBL L'Arbre essentiel (dont le siège social est établi Rue Malvoz 31-33 à 4420 Saint-Nicolas et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0568.530.559) et dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 le solde de 25% du subside de fonctionnement dû pour l'exercice 2023 soit 2.500 €.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale & jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

CRECHE

20. CRECHE - Contrat d'accueil de la crèche communale - Prise d'acte du modèle**LE CONSEIL,**

VU le décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21 février 2019;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s,;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 septembre 2023 modifiant le régime d'autorisation de subvention des milieux d'accueil;

VU l'obligation d'utiliser un nouveau modèle de contrat d'accueil élaboré par l'ONE tenant compte des modifications concernant la Participation Financière des Parents (PFP), l'adaptation de la procédure relative aux attestations fiscales, les modifications de certaines dispositions médicales et l'organisation des réunions d'équipe;

VU la proposition de modèle de contrat d'accueil telle qu'annexée à la présente;

VU l'approbation du Collège Communal en date du 27 juin 2024

VU la validation du Contrat d'Accueil par l'ONE en date du 3 octobre 2024

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver ledit modèle, dont les modifications seront en vigueur à compter du 1er janvier 2025;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du nouveau modèle de contrat d'accueil de la crèche communale "Les Chaudoudoux" tenant compte des modifications susmentionnées, en vigueur à compter du 1er janvier 2025, soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité à la réglementation en vigueur et dont le texte figure en annexe.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE

21. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Organisation de l'éveil musical et théâtral dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 - Approbation de conventions à conclure avec l'ASBL Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas

LE CONSEIL,

VU le Code de a démocratie locale et de la décentralisation,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles et du primaire ;

CONSIDÉRANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

CONSIDÉRANT que l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits au budget 2025 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 5 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 3.000 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire aux conventions, annexées à la présente, avec l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas, ASBL dont le siège social est établi Rue des Botresses 2 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0432.752.731, en ce compris les modalités financières.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'instruction ;
- à M. le Directeur financier ;
- à l'Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas ASBL.

DIVERS

22. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
